

# **BVGer E-5493/2006 vom 17. November 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5493\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5493_2006)

FR: TAF E-5493/2006 du 17 novembre 2010

IT: TAF E-5493/2006 del 17 novembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

### **E. 1.2**

Les recours contre de telles décisions, qui étaient pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

### **E. 1.4**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF) ; la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.5**

La recourante a pris part à la procédure, est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Elle a donc qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) et la forme (art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

## **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

## **E. 3.1**

En ce qui concerne la vraisemblance des faits allégués par la recourante, force est tout d'abord de constater que le récit des motifs et circonstances de son départ, tel qu'il ressort de son mémoire de recours, diffère considérablement des déclarations faites lors de ses auditions dans le cadre de la procédure de première instance. Lors de l'audition sur ses motifs, elle a expliqué qu'après la naissance de ses jumeaux, son père l'avait placée chez un de ses amis, dans une autre localité, pour des questions d'honneur de la famille, pour éviter que les gens parlent et pour sa sécurité (pv de l'audition cantonale p. 9). En réponse à une question de l'auditeur, elle a précisé que cette personne n'avait pas abusé d'elle et ne l'avait pas non plus maltraitée (cf. ibid. p. 8). Elle a également déclaré que les femmes célibataires étaient souvent chassées ou maudites, mais que sa propre famille s'était montrée compréhensive, de même que les voisins, parce que tout le monde la considérait comme une victime. Son père l'aurait placée dans une autre maison, mais lui aurait régulièrement rendu visite et l'aurait à nouveau accueillie sous son toit après qu'elle se fut blessée en tombant dans le puits (cf. ibid. p.15 et 16). Enfin, ses parents auraient pris en charge ses jumeaux, lesquels auraient été confiés, à son départ du pays, à sa mère. Aux termes de son mémoire de recours en revanche, son père serait un musulman intransigeant, qui aurait voulu la marier de force à un vieillard et aurait tenté de tuer un de ses enfants. A son départ, elle aurait confié ses jumeaux à une amie. Invitée à se déterminer sur la réponse de l'ODM qui soulignait les importantes contradictions entre son mémoire de recours et ses précédentes déclarations, la recourante n'a pas déposé de réplique. Ce silence est de nature à conforter la conviction que les allégués de son recours, relatifs aux circonstances de son départ de Guinée, sont controuvés. Il sied à ce sujet de relever que la recourante a été entendue à deux reprises sur les motifs de sa demande et que rien n'explique le fait qu'elle n'a pas, à cette occasion, fait état de l'intransigeance religieuse de son père et des risques de mariage forcé, ce qui amène à douter de sa crédibilité et surtout des allégués formulés uniquement au stade de son recours.

## **E. 3.2**

L'ODM a considéré que les déclarations de la recourante relatives aux circonstances de son voyage de Guinée en Italie, et à son engagement dans un réseau de prostitution dans ce dernier pays, étaient vagues, incohérentes et contradictoires ; il a également relevé qu'elle ne faisait pas valoir, quant aux conditions dans lesquelles elle aurait été contrainte de se prostituer en Italie, de craintes vis-à-vis des autorités de son pays d'origine et qu'elle pouvait donc se prévaloir de la protection de cet Etat. Cette motivation quant à la pertinence des faits invoqués en rapport avec l'activité que la recourante allègue avoir exercée en Italie est

bien fondée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par l'intéressée qui n'invoque pas, dans son recours, les préjudices subis dans ce contexte. Le Tribunal peut en conséquence se dispenser d'apprécier de manière plus approfondie la vraisemblance de ces allégués. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant la présente cause, en particulier de solliciter la détermination de la recourante sur les affirmations de son mandataire (qui est également le père de sa fille née en Suisse) dans la procédure de recours parallèle C-1098/2008, lequel a déclaré, dans une lettre adressée le 18 février 2010 au Tribunal, qu'il avait fait la connaissance de la recourante en juillet 2004 à (...) et que tout ce qu'elle avait prétendument vécu en Italie serait faux, parce qu'entièrement inventé à l'instigation d'un tiers.

### **E. 3.3**

La recourante fait valoir que sa famille la rejeterait et lui refuserait son soutien si elle rentrait au pays avec ses enfants nés en Suisse. Lors de l'audition cantonale, alors enceinte de sa fille née en Suisse, elle a expliqué que ses parents ne l'avaient pas laissée tomber après la naissance de ses jumeaux, parce qu'elle avait été victime d'un viol, mais que la situation serait différente s'ils apprenaient qu'elle avait travaillé comme prostituée et qu'elle avait eu un enfant, sans être mariée (cf. pv de l'audition cantonale p. 16).

#### **E. 3.3.1**

Comme relevé plus haut, les allégations tardives de la recourante concernant l'intransigeance de son père apparaissent comme dépourvues de plausibilité. En tout état de cause, de telles déclarations ne font pas apparaître l'existence d'indices objectifs d'une crainte fondée de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, même si ses parents devaient ne pas lui témoigner la même compréhension que celle dont ils auraient fait preuve après son viol, voire lui refuser leur soutien, une telle attitude n'entraînerait pas un risque pour sa vie, son intégrité corporelle, ou d'autres préjudices analogues, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, d'autant moins qu'elle pourrait compter sur l'aide matérielle que représenterait le versement des pensions alimentaires qu'elle peut obtenir des pères de ses enfants nés en Suisse.

#### **E. 3.3.2**

La recourante prétend dans son recours qu'au cas où elle retournerait dans son pays d'origine, sa fille courrait le risque d'être excisée.

##### **E. 3.3.2.1**

Sur ce point, il sied tout d'abord de constater que l'enfant, qui a obtenu la nationalité suisse, ne peut par définition se voir reconnaître la qualité de réfugié.

##### **E. 3.3.2.2**

Le Tribunal considère que la recourante n'a, par ailleurs, pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque concret, pour elle-même, de préjudices déterminants pour la reconnaissance de sa qualité de réfugiée, dans le sens qu'elle pourrait, en tant que mère, être contrainte d'assister, impuissante, à une grave atteinte à l'intégrité de sa fille. Il sied tout d'abord de relever que, lorsqu'elle a été interrogée lors de ses auditions, et en particulier lors de l'audition fédérale où elle a été amenée précisément à s'exprimer sur un retour à Conakry avec sa fille née en Suisse, la recourante n'a aucunement évoqué un risque de mutilation. Elle n'a pas non plus mis en exergue le fait que sa première fille - un des jumeaux conçus lors de son viol - aurait subi ou risquerait de subir une excision. Certes, la pratique des

mutilations génitales est encore très répandue en Guinée, où pratiquement toutes les femmes sont concernées. Les mutilations revêtent toutefois des formes et des degrés de gravité très divers. La pratique de l'excision se fait de plus en plus dans les structures de santé où elle prend une forme moins radicale, parfois même réduite à une intervention symbolique (cf. en particulier, US Department of State, 2009, Human Rights Report Guinea, 11 mars 2010 ; GTZ, Gesellschaft für technische Zusammenarbeit, Deutschland, Female Genital Mutilation in Guinea, novembre 2007). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir que la recourante serait, en cas de retour dans son pays, contrainte d'accepter contre son gré une intervention sur sa seconde fille d'une gravité telle qu'il y aurait lieu de l'assimiler à une atteinte déterminante à sa propre personne. Une telle crainte n'apparaît pas comme objectivement fondée. Elle l'est d'autant moins que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle n'aurait pas d'autre alternative que de se retrouver sous la domination d'un père particulièrement intransigeant dans ses convictions religieuses.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'ODM a approuvé, par décision du 1er novembre 2010, l'octroi à la recourante d'une autorisation cantonale de séjour. Par conséquent, le recours est devenu sans objet et peut être rayé du rôle, en tant qu'il conteste les décisions prononçant le renvoi, et ordonnant l'exécution de cette mesure, devenues caduques avec l'octroi d'une autorisation cantonale de séjour.

#### **E. 5.1**

Les conclusions de la recourante en matière d'asile étant rejetées, il y a lieu de mettre à sa charge les frais y afférant, à savoir la moitié de frais de procédure, soit Fr. 300.-- (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 5.2**

Les conclusions de la recourante en matière de renvoi et d'exécution du renvoi sont devenues sans objet suite à la décision de l'ODM du 1er novembre 2010. S'agissant des frais y afférant, il y a lieu de statuer en tenant compte de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (cf. art. 5 FITAF). En l'occurrence, il appert que la décision de l'ODM en matière de renvoi et d'exécution du renvoi aurait probablement été annulée dès lors que la recourante s'est prévalu d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et qu'une procédure en vue de la délivrance d'une telle autorisation était déjà pendante (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile

[JICRA] 2001 no 21). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure sur ce point (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 5.3**

S'agissant de ses conclusions en matière de renvoi et d'exécution du renvoi, la procédure n'est pas réputée avoir causé à la recourante - qui n'était pas, dans la présente procédure de recours, représentée par un mandataire professionnel - des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 al. 1 PA. Partant, il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens en raison du sort de ses conclusions sur ce point (cf. art. 5 et 15 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.